

**Province du Brabant Wallon
Arrondissement de Nivelles
COMMUNE DE CHASTRE**

Séance du Conseil communal du 17 décembre 2019

Présents : *VERHOEVEN Geoffrey, Président du Conseil
CHAMPAGNE Thierry, Bourgmestre
HENKART Thierry, COLIN Stéphane, BRISON Christine,
DISPA Pascal, Echevins
COLOT Jacqueline, Présidente du CPAS
JOSSART Claude, GENDARME Fabienne, CORDY Michel, PIERRE Michel,
THIRY Jean-Marie, CARDOEN Frédéric, ~~BABOUHOT Philippe,~~
RYCKMANS Hélène, BERNY Louis, ~~ZOUGAGH Hicham,~~ DEWITTE-
~~Nicolas,~~ LEFRANCQ Bérengère, FERRIERE Anne, Conseillers communaux
THIBEAUX Stéphanie, Directrice générale*

Monsieur le président ouvre la séance à 19h05.

Monsieur Geoffrey VERHOEVEN, Président de séance, procède de façon aléatoire au tirage au sort à la désignation du membre du Conseil qui votera le premier.
Ce tirage détermine qu'il s'agit de Monsieur Michel PIERRE, Conseiller communal.

En application de l'article L1122-27 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui dispose que le président du Conseil vote en dernier lieu, les autres membres du Conseil voteront donc à la suite de Monsieur Michel PIERRE.

Préalablement à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour, Monsieur le Président du Conseil communal souhaite rendre hommage à Madame Danielle QUOTOT, épouse de Monsieur Claude JOSSART, Conseiller communal, et décédée le 5 décembre 2019. Les membres du Conseil communal ont observé une minute de silence en son honneur.

Monsieur le Président, demande ensuite d'inscrire en urgence les points suivants :

- « **Création de crédits supplémentaires pour le chauffage de l'école de Cortil - Décision/tc** »,
- « **Remplacement de la chaudière de l'École de Cortil - Approbation des conditions, du mode de passation et des firmes à consulter - Ratification/qg** » et
- « **Convention de dessaisissement entre la Commune de Chastre et l'Intercommunale du Brabant wallon pour la gestion des ordures ménagères sur le territoire de la Commune de Chastre - Avenant - Décision/ns** ».

Le Conseil **DECIDE**, à l'unanimité des membres présents, de marquer son accord sur l'urgence. Ces points seront examinés en fin de séance publique et porteront les n° 22, 23 et 24.

Séance publique

1. BUDGET COMMUNAL POUR L'EXERCICE 2020 - APPROBATION

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162,
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III,
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020,
- Vu le projet de budget communal pour l'exercice 2020 tel qu'établi par le Collège communal,
- Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,
- Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 28 novembre 2012 en conformité avec l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- Vu l'avis favorable du directeur financier du 06 décembre 2020 (avis 2019_069) annexé à la présente délibération,
- Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,
- Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire,
- Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,
- Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles,
- Entendu Monsieur Claude JOSSART, pour son groupe Chastre@venir, justifiant leur vote contre la proposition ;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,

DECIDE par 12 voix POUR et 4 voix CONTRE (celles des conseillers JOSSART, GENDARME, PIERRE et FERRIERE)

Article 1 : D'arrêter comme suit le budget communal pour l'exercice 2020 :

1. Tableau récapitulatif :

	SERVICE ORDINAIRE	SERVICE EXTRAORDINAIRE
RECETTES DE L'EXERCICE	8.813.428,91	1.662.000,00
DEPENSES DE L'EXERCICE	8.661.931,52	1.886.526,56
BONI / MALI DE L'EXERCICE	+151.497,39	-224.526,56
RECETTES EXERCICES ANTERIEURS	556.152,39	0,00
DEPENSES EXERCICES ANTERIEURS	34.980,00	6.000,00

BONI / MALI EXERCICES ANTERIEURS	+521.172,39	-6.000,00
PRELEVEMENTS EN RECETTES	0,00	480.526,56
PRELEVEMENTS EN DEPENSES	300.000,00	250.000,00
SOLDE DES PRELEVEMENTS	-300.000,00	+230.526,56
RECETTES TOTALES	9.369.581,30	2.142.526,56
DEPENSES TOTALES	8.996.911,52	2.142.526,56
BONI / MALI GLOBAL	+372.669,78	+0,00

2. Montants des dotations issues du budget et des entités consolidées :

BENEFICIAIRES	DOTATIONS APPROUVEES
CPAS	996.000,00
Crèche La Farandole	82.500,00
Crèche Les Petits Mousses	52.500,00
Fabrique d'église de Gentinnes	10.356,14
Fabrique d'église de Chastre	7.059,82
Fabrique d'église de Vileroux	2.248,93
Fabrique d'église de Cortil	11.313,81
Zone de Police	620.117,68
Zone de Secours	366.554,88

Article 2 : De transmettre la présente la présente délibération aux autorités de tutelle et au service des finances.

2. CPAS - BUDGET DE L'EXERCICE 2020 - Approbation/tco

- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par le décret du 27 mai 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux sous l'intitulé « Code de la démocratie locale et de la décentralisation » et notamment son article L1321-1, 16°,
- Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale,
- Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- Vu le décret de tutelle du 04 octobre 2018,
- Vu la circulaire du gouvernement wallon du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et aux pièces justificatives,
- Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux du 17 mai 2019 portant sur l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2020,
- Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 07 novembre 2019 décidant de l'examen et de l'arrêt du budget du CPAS pour l'exercice 2020,

- Considérant que l'intervention communale ordinaire est fixée à 996.000,00 euros et permet exactement l'équilibre du service,
- Considérant qu'aucune intervention communale extraordinaire n'est sollicitée,
- Considérant l'avis demandé au Directeur financier en date du 04 novembre 2019 en conformité avec l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- Considérant l'avis favorable du Directeur financier du 07 novembre 2009 (avis 2019_064),
- Considérant que le dossier complet a été réceptionné à l'administration communale le 15 novembre 2019,
- Considérant qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer sur l'approbation du budget du CPAS pour l'exercice 2020,
- Attendu que rien ne s'oppose à l'approbation de ladite modification budgétaire telle qu'arrêtée par le conseil de l'action sociale en date du 07 novembre 2019,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le budget du CPAS pour l'exercice 2020 telle que synthétisé aux montants suivants :

LIBELLE	SERVICE ORDINAIRE	SERVICE EXTRAORDINAIRE
Recettes - Exercice propre 2020	2.395.000,00	1.200.000,00
Dépenses - Exercice propre 2020	2.395.000,00	25.800,00
Résultat - Exercice propre 2020	+0,00	+1.174.200,00
Recettes - Exercices antérieurs	0,00	0,00
Dépenses - Exercices antérieurs	0,00	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	25.800,00
Prélèvements en dépenses	0,00	1.200.000,00
Recettes totales	2.395.000,00	1.225.800,00
Dépenses totales	2.395.000,00	1.225.800,00
Résultat global	+0,00	0,00

Article 2 : De notifier la présente décision aux autorités du CPAS de Chastre.

Article 3 : Une possibilité de recours contre la présente décision est ouverte auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant Wallon.

3. DOTATION COMMUNALE POUR LE CPAS - EXERCICE 2020

- Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres publics d'Aide Sociale,
- Vu le règlement de comptabilité communal (Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007),
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020,
- Considérant que, après les arrêts par les autorités compétentes du CPAS, les budgets et les comptes du CPAS sont également soumis à l'approbation du présent Conseil communal,

- Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2019 décidant de l'approbation du budget du CPAS pour l'exercice 2020,
- Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 28 novembre 2019 en conformité avec l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- Vu l'avis favorable du directeur financier n°2019_71 du 09 décembre 2019 annexé à la présente délibération,
- Considérant que la dotation telle que décidée ci-après correspond au déficit du budget de l'entité subordonnée tel qu'arrêté par l'organe décisionnel compétent,
- Sur proposition du Collège communal,
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le montant et le versement de la subvention au CPAS pour l'exercice 2019 prévue sur l'article 831/435-01 du budget communal 2020, soit un montant de 996.000,00 euros, sur le compte du CPAS BE37 0910 0088 2628 au fur et à mesure des disponibilités financières de la Ville mais à concurrence d'au moins un douzième par mois.

Article 2 : d'annexer la présente délibération à l'envoi vers les autorités de tutelle du dossier relatif au budget communal pour l'exercice 2020.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Service des finances pour exécution.

4. DOTATION COMMUNALE A LA ZONE DE POLICE - EXERCICE 2020

- Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,
- Vu le règlement de comptabilité communal (Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007),
- Vu le règlement de comptabilité des zones de police,
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020,
- Vu les circulaires ministérielles PLP traitant des directives pour l'établissement des budgets à l'usage des zones de police,
- Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 28 novembre 2019 en conformité avec l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- Vu l'avis favorable du directeur financier n°2019_072 du 09 décembre 2019 annexé à la présente délibération,
- Considérant que la dotation telle que décidée ci-après correspond au déficit du budget de l'entité subordonnée tel qu'arrêté par l'organe décisionnel compétent,
- Sur proposition du Collège communal,
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : de marquer son accord sur le montant de la dotation ordinaire à 620.117,68 euros tel qu'il figure à l'article 330/435-01 du budget communal pour l'exercice 2020.

Article 2 : de marquer son accord sur le versement de la dotation ordinaire à la Zone de Police pour l'exercice 2020, soit un montant de 620.117,68 euros, sur le compte de la Zone de police BE56 0910 1254 8088 au fur et à mesure des disponibilités financières de la commune mais à concurrence d'au moins un douzième par mois.

Article 3 : d'annexer la présente délibération à l'envoi vers les autorités de tutelle du dossier relatif au budget communal pour l'exercice 2020.

5. DOTATION COMMUNALE A LA ZONE DE SECOURS - EXERCICE 2020

- Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- Vu le règlement de comptabilité communal (Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007),

- Vu l'arrêté royal du 4 avril 2014 portant la détermination, le calcul et le paiement de la dotation fédérale de base pour les zones de secours,
- Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant la détermination de la clé de répartition de la dotation fédérale complémentaire pour les pré zones et les zones de secours,
- Vu l'arrêté royal du 14 octobre 2013 modifiant l'arrêté royal du 25 avril 2007 déterminant les missions des services de secours qui peuvent être facturées et celles qui sont gratuites,
- Vu la circulaire ministérielle du 14 août 2014 relative aux dotations communales aux zones de secours,
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020,
- Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 04 novembre 2019 en conformité avec l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- Vu l'avis favorable du directeur financier n°2019_073 du 09 décembre 2019 annexé à la présente délibération,
- Considérant que la dotation telle que décidée ci-après correspond au déficit du budget de l'entité subordonnée tel qu'arrêté par l'organe décisionnel compétent,
- Sur proposition du Collège communal,
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : de marquer son accord sur le montant de la dotation ordinaire à 366.554,88 euros tel qu'il figure à l'article 351/435-01 du budget communal initial pour l'exercice 2020.

Article 2 : de marquer son accord sur le versement la dotation ordinaire à la Zone de secours pour l'exercice 2020, soit un montant de 366.554,88 euros, sur le compte de la Zone de secours BE59 0910 1884 6826 au fur et à mesure des disponibilités financières de la commune mais à concurrence d'au moins un douzième par mois.

Article 3 : d'annexer la présente délibération à l'envoi vers les autorités de tutelle du dossier relatif au budget communal pour l'exercice 2020.

Article 4 : de transmettre la présente délibération au Service des finances pour exécution.

6. DOTATIONS COMMUNALES EN FAVEUR DES CRECHES - EXERCICE 2020

- Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu le règlement de comptabilité communal (Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007) ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
- Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 28 novembre 2019 en conformité avec l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu l'avis favorable du directeur financier n°2019_074 du 09 décembre 2019 annexé à la présente délibération ;
- Considérant la subvention prévue pour l'ASBL "Les p'tits mousses" au montant de 52.500,00 euros ;
- Considérant le crédit prévu au service ordinaire du budget 2020 à l'article 83507/435-01 au montant de 52.500,00 euros ;
- Considérant la subvention prévue pour l'ASBL "La Farandole" au montant de 82.500,00 euros ;
- Considérant le crédit prévu au service ordinaire du budget 2020 à l'article 83506/435-01 au montant de 82.500,00 euros ;
- Considérant qu'il sera demandé aux crèches communales de présenter leurs comptes et budgets à l'approbation du présent Conseil communal dès approbation par l'assemblée générale compétente ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : de marquer son accord sur le montant de la subvention ordinaire à 52.500,00 euros pour

l'ASBL "Les P'tits mousses" tel qu'il figure à l'article 83507/435-01 du budget communal pour l'exercice 2020.

Article 2 : de marquer son accord sur le montant de la subvention ordinaire à 82.500,00 euros pour l'ASBL "La Farandole" tel qu'il figure à l'article 83506/435-01 du budget communal pour l'exercice 2020.

Article 3 : de marquer son accord sur le versement de la dotation ordinaire à l'ASBL "Les p'tits mousses" pour l'exercice 2020, soit un montant de 52.500,00 euros, sur le compte BE96 7512 0217 3605 au fur et à mesure des disponibilités financières de la commune mais à concurrence d'au moins un douzième par mois dès approbation du budget communal.

Article 4 : de marquer son accord sur le versement de la dotation ordinaire à l'ASBL "La Farandole" pour l'exercice 2020, soit un montant de 82.500,00 euros, sur le compte BE39 0682 3027 7219 au fur et à mesure des disponibilités financières de la commune mais à concurrence d'au moins un douzième par mois dès approbation du budget communal.

Article 5 : d'annexer la présente délibération à l'envoi vers les autorités de tutelle du dossier relatif au budget communal pour l'exercice 2020.

Article 6 : de transmettre la présente délibération au Service des finances pour exécution.

7. DOTATIONS COMMUNALES ORDINAIRES AUX FABRIQUES D'EGLISE - EXERCICE 2020

Monsieur Pascal DISPA, Echevin, a quitté la séance à l'occasion de l'instruction de ce point.

-Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

-Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ,

-Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

-Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 37, 41 et 42 ;

-Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

-Vu le décret régional du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes;

-Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

- Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

- Vu la délibération du Conseil communal du 24 septembre 2019 décidant de l'approbation des budgets pour l'exercice 2020 des fabriques d'église de :

- Sainte-Famille de Cortil

- Sainte-Gertrude de Gentinnes

- Notre-Dame d'Alerne de Chastre

- Saint Jean Baptiste de Villeroux

- Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 28 novembre 2019 en conformité avec l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

- Vu l'avis favorable du directeur financier n°2019_075 du 09 décembre 2019 annexé à la présente délibération ;

- Considérant les déficits ordinaires à suppléer par la commune ;

- Sur proposition du Collège communal ;

- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : de charger le collège communal de mandater les subventions ordinaires pour l'exercice 2020 aux fabriques d'église d'un montant de :

- 11.313,81 euros pour la fabrique de Sainte-Famille de Cortil sur le compte de la fabrique numéro BE63091001074608.

- 10.356,14 euros pour la fabrique de Sainte-Gertrude de Gentinnes sur le compte de la fabrique numéro BE46732019854436.
- 7.059,82 euros pour la fabrique de Notre-Dame d'Alerne de Chastre sur le compte de la fabrique numéro BE54091001073897.
- 2.248,93 euros pour la fabrique de Saint Jean Baptiste de Villeroux sur le compte de la fabrique numéro BE65091001073796.

8. Finances communales - Attribution des subsides Maison du tourisme du Brabant Wallon exercice 2019 - Décision/ew

- Vu la Constitution, et notamment les articles 41,162 et 170 § 4;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
- Vu les diverses circulaires du Ministre de la Région wallonne relatives au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;
- Vu la circulaire du 17 mai 2019, de Monsieur le Ministre de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets pour les Communes pour l'exercice 2019;
- Vu le crédit disponible à l'article 76354/332-02 au montant de 760,00 eur.;
- Considérant l'intérêt des activités sportives, récréatives, culturelles et sociales pour la population et afin de promouvoir celles-ci;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1: d'attribuer à la Maison du Tourisme du Brabant Wallon le subside au montant de 760,00€.

Article 2 : Un exemplaire de la présente délibération sera transmis à l'attention de Monsieur le Directeur financier.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente et du contrôle du bon usage des subsides accordés.

9. Finances communales - Subside Régie des quartiers Notre Maison - Exercice 2019 - Décision/ew

- Vu la Constitution, et notamment les articles 41,162 et 170 § 4 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu les diverses circulaires de Monsieur le Ministre de la Région wallonne relatives au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;
- Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets pour les Communes pour l'exercice 2019 ;
- Considérant le crédit disponible à l'article 849/331-01 au montant de 1 000,00 € ;
- Considérant la note de créance envoyée par la Régie des Quartiers Notre Maison asbl, l'année 2019 au montant de 1 000,00 € ;
- Considérant l'intérêt des activités sociales pour la population et afin de promouvoir celles-ci ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : de marquer son accord sur le montant de la subvention ordinaire à 1 000,00 € à la Régie des

Quartiers Notre Maison asbl tel qu'elle figure à l'article 849/331-01 du budget communal pour l'exercice 2019.

Article 2 : Un exemplaire de la présente délibération sera transmis :

- à Monsieur CORVILAIN Thierry, Directeur financier.
- au service finances pour le suivi du dossier.

10. Finances communales - Attribution subside frais d'antenne Carrefour J - Exercice 2019 - Décision/ew

- Vu la Constitution, et notamment les articles 41,162 et 170 § 4;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
- Vu les diverses circulaires du Ministre de la Région wallonne relatives au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;
- Vu la circulaire du 17 mai 2019, de Monsieur le Ministre de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets pour les Communes pour l'exercice 2019;
- Vu le crédit disponible à l'article 84010/332-02 au montant de 1 250,00€;
- Considérant l'intérêt des activités sportives, récréatives, culturelles et sociales pour la population et afin de promouvoir celles-ci;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir battu et en toute connaissance de cause;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1: d'attribuer à l'asbl Carrefour J le subside au montant de 1 250,00€.

Article 2 : Un exemplaire de la présente délibération sera transmis à l'attention de Monsieur le Directeur financier.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente et du contrôle du bon usage des subsides accordés.

11. Finances communales - Attribution subside scout BW100ème - Exercice 2019 - Décision/ew

- Vu la Constitution, et notamment les articles 41,162 et 170 § 4;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
- Vu les diverses circulaires du Ministre de la Région wallonne relatives au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;
- Vu la circulaire du 17 mai 2019, de Monsieur le Ministre de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets pour les Communes pour l'exercice 2019;
- Vu le crédit disponible à l'article 76120/332-02 au montant de **3 000,00€**;
- Vu la demande de l'unité scout de Chastre 100ème BW d'un subside au montant de **3 000,00€** relatif aux remboursements de la location des locaux du chalet;
- Considérant l'intérêt des activités sportives, récréatives, culturelles et sociales pour la population et afin de promouvoir celles-ci;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir battu et en toute connaissance de cause;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1: d'attribuer à l'unité scout de Chastre 100ème BW, un subside au montant de **3 000,00€**.

Article 2 : Un exemplaire de la présente délibération sera transmis à l'attention de Monsieur le

Directeur financier.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente et du contrôle du bon usage des subsides accordés.

12. Conseil consultatif pour l'intégration de la personne handicapée - Changement de présidence - Décision/st

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-35 qui prévoit que le Conseil communal peut installer des conseils consultatifs chargés par le Conseil communal de rendre un avis sur une ou plusieurs questions déterminées;
- Vu la décision du Conseil communal, en sa séance du 26 mars 2019, de désigner Madame Bénédicte BRABANT en qualité de Présidente du Conseil consultatif pour l'intégration de la personne handicapée;
- Considérant la démission de Madame BRABANT ;
- Considérant qu'il importe de désigner une nouvelle présidence ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

DECIDE par 12 voix POUR et 4 abstentions (celles des conseillers JOSSART, GENDARME, PIERRE et FERRIERE) :

Article 1 : de désigner Monsieur John HOOIJSCHUUR en qualité de Président du Conseil consultatif pour l'intégration de la personne handicapée

Article 2 : de transmettre la présente décision à l'intéressé(e)

13. Les P'tits Mousses asbl - Modification d'un représentant communal - Désignation/st

- Vu le décret de la Région Wallonne du 5 décembre 1996 relatifs aux intercommunales wallonnes ;
- Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ainsi que le décret du 26 avril 2018 qui le modifie ;
- Considérant la participation de la Commune de Chastre au sein de l'ASBL "Les P'tits Mousses", sise Route de Gembloux 2 à 1450 Chastre;
- Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 procédant à l'installation des Conseillers communaux suite aux élections du 14 octobre 2018 ;
- Vu la décision du Conseil communal du 26 mars 2019 désignant Madame Bénédicte BRABANT, pour le groupe Chastre 20+, Madame Christine BRISON, pour le groupe ECOLO, Madame Fabienne GENDARME, pour le groupe Chastre@venir en qualité de représentants communaux au sein de de l'ASBL "Les P'tits Mousses" ;
- Considérant la démission de Madame BRABANT de son poste de représentante communale pour le groupe Chastre 20+;
- Considérant qu'il importe de désigner un nouveau représentant;
- Sur proposition du Collège communal;
- En conséquence,

DECIDE par 12 voix POUR et 4 abstentions (celles des conseillers JOSSART, GENDARME, PIERRE et FERRIERE) :

Article 1 : désigne Monsieur John HOOIJSCHUUR, du groupe Chastre 20+, pour représenter la Commune de Chastre au sein de l'ASBL "Les P'tits Mousses", sise Route de Gembloux 2 à 1450 Chastre.

Article 2 : La désignation qui précède est valable jusqu'aux assemblées générales des intercommunales concernées qui auront lieu après le prochain renouvellement des Conseils Communaux ou jusqu'à modification des dispositions de la présente.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'intéressé(e) et à l'intercommunale.

14. Commission consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) - Modification de la composition - Désignation/NB

- Vu le Code du développement territorial (CoDT) et plus spécialement ses articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5 relatifs à la Commission consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) ;
- Considérant que l'existence de l'actuelle CCATM de la commune de CHASTRE est reconnue par Arrêté ministériel du 4 juillet 2014 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'Economie, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Agriculture, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, daté du 4 novembre 2019 approuvant le renouvellement de la Commission consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ainsi que son Règlement d'ordre intérieur;
- Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 30 juillet 2019, a pris acte de la déchéance de ses droits de conseillère communale de Madame Françoise DASTREVELLE alors qu'elle était désignée en qualité de représentante du quart communal (suppléante) au sein de la CCATM;
- Considérant qu'il convient de la remplacer dans son poste de suppléante;
- Sur proposition du Collège communal en séance du 13 juin 2019 ;

DECIDE par 15 voix POUR et 1 abstention (celle de la conseillère GENDARME) :

Article 1 : de désigner Madame Anne FERRIERE en qualité de membre suppléante représentant le quart communal de la CCATM, conformément à l'article R.I.10-3 §3 du CoDT.

Article 2 : de transmettre la présente pour information au Service Public de wallonie, Département de Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 NAMUR.

15. inBW - Assemblée générale extraordinaire et ordinaire du 18 décembre 2019 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation/jb

- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
- Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ainsi que le décret du 26 avril 2018 qui le modifie ;
- Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale inBW, rue de la Religion 10 à 1400 NIVELLES ;
- Considérant le courrier du 14 novembre 2019 de Monsieur Christophe DISTER, Président du CA, par lequel il informe des assemblées générale extraordinaire et ordinaire du 18 décembre à 18h00 au Centre Monnet à Louvain-la-Neuve;
- Attendu que les représentants communaux sont :
 - Thierry HENKART, Echevin,
 - Jean-Marie THIRY, Conseiller communal,
 - Frédéric CARDOEN, Conseiller communal,
 - Michel PIERRE, Conseiller communal,
 - Claude JOSSART, Conseiller communal,
- Considérant que la commune de Chastre a été régulièrement convoquée à participer aux Assemblées générale ordinaire et extraordinaire du 18 décembre 2019 par convocation datée du 14 novembre 2019;
- Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;
 - **AG EXTRAORDINAIRE** :
 1. Composition de l'assemblée
 2. Modifications statutaires
 3. Approbation du procès-verbal de séance

- **AG ORDINAIRE**

1. Composition de l'assemblée
2. Modification de la composition du Conseil d'administration
3. Plan stratégique 2020-2022
4. Prise de participation dans Diginnov : convention d'actionnaires
5. Approbation du procès-verbal de séance

-Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;

- Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux assemblées générales des intercommunales et plus précisément son article L1523-12 qui précise que « § 1. Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil. A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente. Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

§ 2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux. » ;

- Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale inBW et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour ;

- Sur proposition du Collège communal ;

- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

Article 1 : de se prononcer comme suit sur la teneur des points de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire et ordinaire du 18 décembre à 18h00 au Centre Monnet à Louvain-la-Neuve .

	POUR	CONTRE	ABST.
AG EXTRAORDINAIRE			
1. Composition de l'assemblée	16		
2. Modifications statutaires	16		
3. Approbation du procès-verbal de séance	16		
AG ORDINAIRE			
1. Composition de l'assemblée	16		
2. Modification de la composition du Conseil d'administration	16		
3. Plan stratégique 2020-2022	16		
4. Prise de participation dans Diginnov : convention d'actionnaires	16		
5. Approbation du procès-verbal de séance	16		

Article 2 : de charger les délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté du Conseil communal concernant les points sur lesquels il s'est exprimé.

Article 3 : de donner liberté de vote à ses délégués pour ceux des points sur lesquels il ne s'est pas exprimé.

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 5 : de transmettre la présente délibération à :

- InBW - Monsieur Christophe DISTER, Président du CA
- Thierry HENKART, Echevin,
- Jean-Marie THIRY, Conseiller communal,
- Frédéric CARDOEN, Conseiller communal,
- Michel PIERRE, Conseiller communal,
- Claude JOSSART, Conseiller communal.

16. ORES - Renouvellement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation conformément à la législation en vigueur - Convention cadre entre la Commune et ORES ASSETS concernant les modalités de financement et de remboursement, par la Commune, du remplacement des luminaires existants par les luminaires LED - Approbation

- Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures,
- Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale,
- Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment ses articles 11 - §2 - 6° et 34 - 7°,
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, et ses modifications ultérieures,
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017 complétant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 et chargeant notamment les gestionnaires de réseau de distribution de définir et mener un vaste programme de remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des sources économes en énergie (LED ou équivalent) et ce jusque fin décembre 2029,
- Considérant la désignation d'ORES Assets SCRL inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0543696579, ayant son siège social à 1348 Louvain-la-Neuve, avenue Jean Monnet n° 2 en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la Ville,
- Considérant le programme de remplacement des luminaires d'éclairage public sur le territoire de la Commune établi par ORES Assets SCRL et devant être réalisé en plusieurs phases successives réparties sur plusieurs années,
- Considérant que l'ensemble du parc des luminaires de la Commune doit être remplacé pour le 31 décembre 2029,
- Considérant que ce programme couvre aussi bien les luminaires OSP que les luminaires non-OSP,
- Considérant qu'une partie du coût de remplacement des luminaires OSP sera prise en charge par ORES Assets SCRL en sa qualité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité au titre d'obligation de service public relative à l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public et sera intégrée dans les tarifs d'utilisation du réseau,
- Considérant que la partie restant à charge de la Commune (quote-part du financement du luminaire payée par son propriétaire et remplacement de supports) sera financée par la réduction des frais de consommation d'énergie réalisée par la Commune,
- Considérant que les coûts de remplacement des luminaires non-OSP seront entièrement à charge de la Commune,
- Considérant que la mise en oeuvre de ces travaux de remplacement des luminaires d'éclairage public du parc de la Commune par des luminaires équipés de sources LED ou toute autre technologie équivalente, nécessite un accord entre la Commune et ORES Assets SCRL concernant les modalités de financement et de remboursement par la Commune pour ce qui concerne sa prise en charge,
- Considérant dès lors qu'une convention doit être signée entre la Commune et ORES Assets SCRL pour l'application de ces modalités entre la Commune et l'intercommunale ORES Assets,
- Considérant que la signature de cette convention permettra à Ores de lancer les études relatives aux différentes phases de modernisation du parc d'éclairage public de la Commune,
- Considérant que préalablement à toute opération de remplacement, Ores Assets SCRL établira, pour chaque phase, une offre à la Commune que celle-ci devra approuver,

- Considérant que la Commune, à l'approbation de ces offres, devra choisir une des deux hypothèses de financement et de remboursement par la Commune du remplacement des luminaires d'éclairage public communal telles que reprises dans la convention, pour les différentes phases de réalisation,
- Considérant qu'il y aura lieu de prévoir des crédits suffisants au budget extraordinaire des exercices 2020 et suivants pour couvrir les dépenses résultants des approbations des devis pour la réalisation des différentes phases,
- Considérant l'avis de légalité favorable (n° 2019-076) du Directeur financier rendu en date du 09/12/2019,
- Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le texte de convention à conclure, entre la Commune et Ores Assets SCRL, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0543696579, ayant son siège social à 1348 Louvain-la-Neuve, avenue Jean Monnet n° 2 relatif aux modalités de financement et de remboursement par la Commune dans le cadre du remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des luminaires équipés de sources LED ou toute autre technologie équivalente, toutes phases confondues, sur le territoire de la Ville. Le texte de convention étant repris ci-dessous :

CONVENTION CADRE

REPLACEMENT DU PARC D'ECLAIRAGE PUBLIC COMMUNAL EN VUE DE SA MODERNISATION

ENTRE

L'INTERCOMMUNALE ORES Assets SCRL, ayant son siège social à 1348 Louvain-la-Neuve, avenue Jean Monnet n° 2 (RPM Nivelles - TVA: BE 0543 696 579),
ici représentée par Monsieur Stéphane Joris, Directeur de Région du Brabant Wallon
et Monsieur Didier Hubin, Chef de service bureau d'études et analyse de gestion
ci-après dénommée « ORES Assets »

de première part

ET

La Commune de Chastre, dont l'Administration communale est située à 1450 Chastre, Avenue du Castillon n°71, ici représentée par Monsieur Thierry Champagne, Bourgmestre et Madame Stéphanie Thibeaux, Directrice générale

Ci-après dénommée la « Commune »

de seconde part

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE QUE

En vertu du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, les gestionnaires de réseau de distribution sont chargés de proposer un service d'entretien d'éclairage public aux communes (article 11, §2 , 6°) ainsi que d'assurer une obligation de service public en matière d'éclairage public, à savoir l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public (article 34, 7°).

Les modalités d'exécution de cette obligation de service public sont fixées dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008. Cet arrêté a été complété par un arrêté du 14 septembre 2017. Celui-ci considère la charge d'amortissement et de financement du coût des investissements dans des armatures et accessoires permettant le placement des LED ou toute autre technologie équivalente ou plus performante comme faisant partie des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau. Par ailleurs, il charge les gestionnaires de réseau de distribution de définir et mener un vaste programme de remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des sources économes en énergie (LED ou équivalent) et ce jusque fin décembre 2029.

Dans ses lignes directrices relatives aux modalités pratiques pour le remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation, la CWAPE invite les GRD à profiter de ce programme pour remplacer les luminaires décoratifs (non-OSP c'est-à-dire remplacement dont la charge ne peut être imputée à l'OSP).

Le remplacement des luminaires décoratifs est indiqué en ce qu'il permet de réaliser des économies substantielles d'énergie et d'anticiper l'obsolescence des lampes à décharge. Le programme de remplacement établi par ORES Assets couvre donc aussi bien les luminaires OSP que les luminaires non-OSP.

Une partie du coût de remplacement des luminaires OSP sera prise en charge par ORES Assets en sa qualité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité au titre d'obligation de service public relative à l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public (ci-après l'« OSP ») et sera intégrée dans ses tarifs d'utilisation de réseau

La partie restant à charge de la commune (quote-part du financement du luminaire payée par son propriétaire et remplacement de supports) sera financée par la réduction des frais de consommation d'énergie réalisée par la commune.

Les coûts de remplacement des luminaires non-OSP seront entièrement à charge de la commune.

IL A ENSUITE DE QUOI ÉTÉ CONVENU DE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer le cadre dans lequel la réalisation du programme interviendra, plus précisément les modalités de financement et de remboursement par la commune du remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des luminaires équipés de sources LED ou toute autre technologie équivalente.

Préalablement à toute opération de remplacement (projet), ORES Assets établira une offre à la commune.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE L'IMPUTATION A L'OSP a CHARGE D'ORES ASSETS

Le montant qui pourra être déduit du coût du remplacement des luminaires et être imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP correspondra à l'économie des frais d'entretien générée par les nouveaux luminaires pendant la durée du remboursement (15 ans).

En cas de modification des conditions légales, financières, économiques, fiscales, techniques ou réglementaires existant à la date de la présente convention, ORES Assets se réserve le droit d'ajuster aux nouvelles conditions le montant de la prise en charge du remplacement relevant de l'OSP. La Commune s'engage dans ce cas à rembourser à ORES Assets le montant qui ne pourra finalement pas être imputé à l'OSP suite à la modification et ce, au prorata de la durée des années restant à courir.

ARTICLE 3 : FINANCEMENT DE L'OPERATION PAR LA COMMUNE - deux HYPOTHESES possibles

La hauteur de l'intervention financière de la Commune variera en fonction des paramètres suivants :

- Le coût total du remplacement du luminaire (prix du luminaire, nécessité de remplacer la crosse,...)
- Le montant pris en charge au titre d'OSP

La commune aura la possibilité d'opter pour des luminaires autres que ceux repris dans le catalogue d'ORES. Les coûts supplémentaires et prolongation de délais liés au choix d'un luminaire hors catalogue ORES seront entièrement à charge et sous la responsabilité de la commune.

Hypothèse 1 : la Commune opte pour un financement par ORES Assets, cette dernière finance le solde c'est-à-dire toute somme dépassant le montant qui peut être effectivement déduit du coût du remplacement et être imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP, lequel sera remboursé par la commune annuellement sur 15 ans, selon les modalités fixées dans l'offre.

Hypothèse 2 : la Commune renonce au mécanisme de financement et toute somme dépassant le montant qui peut être effectivement déduit du coût du remplacement et être

imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP sera payée par la Commune à la fin des travaux de remplacement du projet concerné.

ORES Assets détaillera dans son offre la manière dont la répartition des coûts sera organisée entre l'imputation dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP, le financement par ORES ou le paiement immédiat par la Commune et ce, en fonction de l'option arrêtée par la Commune selon les hypothèses susvisées aux points 1 et 2.

Toute dépense ayant pour objet des remplacements dont la charge ne peut être imputée à l'OSP, (par exemple : solde des coûts pour les luminaires OSP, remplacement des luminaires décoratifs non -OSP, ...) pourra faire l'objet d'un financement par ORES mais sera entièrement à charge de la Commune sur base de l'offre qu'elle aura préalablement acceptée.

ARTICLE 4 : MODALITES DU REMBOURSEMENT DU MONTANT FINANCE PAR ORES ASSETS

Dans le cas où le montant est financé par ORES, il sera remboursé en quinze versements annuels égaux comprenant le capital et les intérêts. La première facture sera envoyée dans l'année qui suit la réalisation des travaux afin de permettre à la commune d'engranger des économies d'énergie avant le règlement de la facture. Les factures suivantes seront envoyées chaque année au cours du premier trimestre.

Les intérêts seront calculés sur la base 360/360 et seront payables aux mêmes dates que chaque versement du montant en principal.

ARTICLE 5 : RECYCLAGE

Le recyclage est pris en charge et entièrement assuré par ORES Assets.

ARTICLE 6 : PAIEMENTS ET FACTURATION

Tous les paiements à faire par la Commune, un codébiteur ou un garant, seront effectués à leurs frais, exempts de toutes retenues, taxes et contributions de toute nature, mises ou à mettre, hormis le précompte mobilier s'il y a lieu, au siège d'ORES Assets.

Si le jour de l'échéance est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le paiement doit avoir lieu le jour ouvrable qui précède.

Tous les paiements s'imputeront d'abord sur les frais, accessoires et éventuels intérêts, et ensuite sur le principal.

En cas de non-paiement, une retenue sur dividendes conformément à l'article 37 des statuts d'ORES Assets sera opérée de plein droit et sans contestation de la Commune sur le caractère certain exigible ou liquide de la créance ainsi compensée.

Les factures seront établies par ORES Assets sur la base des montants et modalités repris dans l'offre contresignée par la Commune.

ARTICLE 7 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires qui résulteraient d'un défaut d'exécution par la Commune de ses obligations en vertu de la présente convention sont à charge de celle-ci.

ARTICLE 8 : NOTIFICATIONS

Toutes les notifications en vertu de la présente convention seront effectuées par courrier électronique confirmé par courrier ordinaire aux adresses et numéros de télécopie ci-après :

1. ORES Assets

Monsieur Didier HUBIN

Chef de service bureau d'études et analyse de gestion

avenue Jean Monnet n° 2,

1348 Louvain-la-Neuve

N° télécopie : 010/48.66.68

Courrier électronique : buretu.rbw@ores.be

(ii) La Commune

coordonnées du Collège communal

Avenue du Castillon n°71

1450 Chastre

N° télécopie :

Courrier électronique :

ARTICLE 9 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tous les litiges provenant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux du siège social d'ORES Assets.

Article 2 : De transmettre la présente délibération accompagnée de la convention dûment signée aux services d'ORES Assets SCRL inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0543696579, ayant son siège social à 1348 Louvain-la-Neuve, avenue Jean Monnet n° 2 afin de poursuivre la procédure relative à l'établissement des offres des différentes phases de réalisation.

Article 3 : De charger le collège d'exécuter la présente décision

17. ORES - Renouvellement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation conformément à la législation en vigueur - Phase 1 - Approbation du projet et des conditions/st

- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1, L3122-2,4°- f et suivants relatifs à la tutelle,
- Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale,
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 29 relatif aux marchés de services passés sur la base du droit exclusif,
- Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment ses articles 11 - §2 - 6° et 34 - 7°,
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, et ses modifications ultérieures,
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017 complétant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 et chargeant notamment les gestionnaires de réseau de distribution de définir et mener un vaste programme de remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des sources économes en énergie (LED ou équivalent) et ce jusque fin décembre 2029,
- Considérant la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la Commune,
- Considérant le programme de remplacement des luminaires d'éclairage public sur le territoire de la Commune établi par ORES ASSETS et devant être réalisé en plusieurs phases successives réparties sur plusieurs années,
- Considérant que l'ensemble du parc des luminaires de la Commune doit être remplacé pour le 31 décembre 2029,
- Considérant que ce projet apportera une économie d'énergie annuelle considérable à la Commune,
- Considérant que ce programme couvre aussi bien les luminaires OSP que les luminaires non-OSP,
- Considérant qu'une partie du coût de remplacement des luminaires OSP sera prise en charge par ORES ASSETS en sa qualité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité au titre d'obligation de service public relative à l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public et sera intégrée dans les tarifs d'utilisation du réseau,
- Considérant que la partie restant à charge de la Commune (quote-part du financement du luminaire payée par son propriétaire et remplacement de supports) sera financée par la réduction des frais de consommation d'énergie réalisée par la Commune,
- Considérant que les coûts de remplacement des luminaires non-OSP seront entièrement à charge de la Commune,
- Considérant sa délibération de ce jour approuvant la convention cadre entre la Commune et ORES ASSETS pour l'application des modalités de financement et de remboursement par la Commune pour ce qui concerne sa prise en charge dans le cadre de la réalisation des travaux de remplacement des luminaires d'éclairage public du parc de la Commune par des luminaires équipés de sources LED ou toute autre technologie équivalente,

- Considérant qu'ORES ASSETS a déjà établi une première estimation pour la réalisation des travaux de remplacement des luminaires dans le cadre de la phase 1 du projet et que ce montant estimé s'élève approximativement à 102.827,63 euros TVA comprise pour l'année 2020,
 - Considérant que des plans de phasage pour la phase 1 ont également été établis dans le cadre de la première partie de ce projet,
 - Considérant que l'estimation d'économie d'énergie pour l'année 2020 a été calculée par les services d'Ores et s'élève au total à un montant de 5.062 euros TVA comprise,
 - Considérant qu'ORES ASSETS devra nous fournir le devis définitif relatif aux travaux de remplacement prévus dans la phase 1 pour l'année 2020,
 - Considérant qu'à l'approbation de ce devis, la Commune devra choisir le mode de financement et de remboursement du remplacement des luminaires d'éclairage public communal selon une des hypothèses reprises dans la convention,
 - Considérant que cette procédure sera également répétée pour les phases suivantes de réalisation,
 - Considérant que pour couvrir la dépense relative à la phase 1 des travaux de remplacement, il y aura lieu de prévoir un crédit suffisant au budget extraordinaire 2020,
 - Considérant que, suivant le choix de l'hypothèse de financement et de remboursement, la dépense sera soit payée en une fois après réalisation des travaux, soit payée annuellement pendant une période de 15 années,
 - Considérant l'avis de légalité favorable (n° 2019-076) du Directeur financier rendu en date du 9/12/2019,
- Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver l'estimation budgétaire relative à la réalisation des travaux de remplacement des luminaires d'éclairage public du parc de la Commune par des luminaires équipés de sources LED ou toute autre technologie équivalente dans le cadre de la phase 1 et ce, pour un montant s'élevant approximativement à 102.827,63 euros TVA comprise.

Article 2 : De transmettre la présente décision, accompagnée des plans de phasage relatifs à la phase 1 approuvés, à ORES ASSETS SCRL ayant son siège social à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue Jean Monnet n°2, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0543696579, pour établissement du devis, conformément à l'article 29 de la loi du 17 juin 2016.

Article 3 : De prévoir un crédit suffisant, au budget extraordinaire 2020, pour couvrir la dépense relative à la phase 1 de renouvellement des luminaires d'éclairage public du parc de la Commune par des luminaires équipés de sources LED ou toute autre technologie équivalente.

Article 4 : De charger le collège d'exécuter la présente décision.

18. ORES - Charte Eclairage public - Approbation/st

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses article 11,§2,6° et 34, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 47 et son annexe 3;

Considérant l'article 29 la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base

d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;

Que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11,6° et 34, 7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la Charte « éclairage public » adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 12 juin 2019 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal, ci-annexée et considérée comme faisant partie intégrante de la présente délibération;

Vu les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations,

Vu que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'Eclairage public au sens de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement Wallon.

Vu l'intérêt pour la commune d'adhérer à cette Charte « Eclairage public » en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites des services d'ORES ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'adhérer à la Charte Eclairage public proposée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce au 1^{er} janvier 2020 et pour une durée de trois ans.

Le forfait pour l'année 2020 ayant été fixé à 8.948,90€ htva.

Article 2 : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération

19. Statuts administratif et pécuniaire et Règlement de travail du personnel communal non enseignant - Approbation/st

- Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que la législation en vigueur concernant l'objet de la présente délibération;

- Vu la Nouvelle Loi Communale et notamment son article 145 ;

- Vu les dispositions prévues par le Statut pécuniaire du personnel administratif, social, ouvrier et technique;

- Vu les dispositions prévues par le Statut administratif du personnel administratif, social, ouvrier et technique;

- Vu les dispositions prévues par le Règlement de travail et applicable au personnel administratif, social, ouvrier et technique;

- Considérant la volonté d'harmoniser le statut pécuniaire des différentes catégories de personnel, notamment au niveau de l'évolution de carrière, mais aussi de simplifier le document ;

- Vu les modifications à intégrer au sein des statuts administratif et pécuniaire, ainsi qu'au règlement de travail ;

- Considérant qu'une charte informatique, une charte de confidentialité sont à intégrer ainsi qu'une politique d'alcool et drogue au travail et les risques psychosociaux;

- Considérant que des modifications substantielles ont été intégrées concernant des données à corriger ou des terminologies à employer;

- Vu les mises à jour nécessaires au vu de la législation en vigueur concernant les matières sous objet;

- Vu les statuts pécuniaires et administratifs ainsi que le règlement de travail modifiés et ci-annexés et considérés comme faisant partie intégrante de la présente délibération;
- Considérant que ces points ont été soumis au Comité de concertation et de négociation du 28 novembre 2019;
- Considérant l'avis de légalité favorable (n°2019-068) du Directeur financier rendu en date du 25 novembre 2019
- Vu les procès-verbaux des comités précités;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : D'approuver le statut administratif, le statut pécuniaire et le règlement de travail ci-annexés.

Ces documents seront soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

**20. Egouttage et amélioration de la rue du Tilleul : Approbation de l'avenant n°3 -
Ordre modificatif du marché “ pour le montant total en plus de 189.233,83 € HTVA ou
228.972,93 €, TVAC**

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 et l'article 26, §1, 2°, a, et notamment l'article 38 permettant une exécution conjointe des travaux pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37 ;
- Vu la décision du Collège exécutif de l'I.B.W. du 30 novembre 2016 approuvant l'attribution de l'adjudication du marché à la société ayant remis l'offre régulière la plus basse, soit la société SODRAEP SA, rue du Luxembourg 7 à 6180 Courcelles, pour le montant d'offre contrôlé de 925 985,23 € hors TVA, ou 1 054 775,72 € hybride, forfait voirie inclus ;
- Vu la décision du Collège communal du 27 décembre 2016 relative à la ratification de la décision du Collège exécutif de l'I.B.W. précitée ;
- Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 25068/02/G010 ;
- Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel inBW association intercommunale SCRL (anciennement I.B.W.) intervenait au nom de l'Administration communale de Chastre à l'attribution du marché ;
- Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Q en +		€ 78 248,20
Q en -	-	€ 267 822,58
Travaux supplémentaires	+	€ 378 808,21
Total HTVA	=	€ 189 233,83
TVA	+	€ 39 739,10
TOTAL	=	€ 228 972,93
	Egouttage	Voirie
		Délai en JO

	SPGE HTVA	- Commune - HTVA		
Montant travaux approuvé à la soumission	312 697,16 €	613 288,07 €	120	
Avenant 1 à charge de la Commune (montant annulé)	0,00 €	0,00 €	5	
Avenant 2 à charge de la SPGE	52 746,14 €	0,00 €	5	
Avenant 3 à charge de la Commune	0,00 €	189 233,83 €	69	
Total Avenants	52 764,14 €	189 233,83 €	79	
Total	365 443,30 €	802 521,90 €	189	

Soit un montant en plus de 20.43% du total de la commande (925 985,23 € HTVA)

Les prix convenus correspondent à 40,90% du montant global de la Commande ; le dossier sera transmis à la Tutelle

- Considérant qu'une partie des coûts est payée par l'Administration communale de Chastre en tant que tiers payant, et que cette partie s'élève à 189 233,83 € HTVA ou 228 972,93 € TVAC ;
 - Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 69 jours ouvrables pour la raison précitée ;
 - Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Michel HEEROMA, de l'inBW, a donné un avis favorable ;
 - Considérant que cet avenant n°3 doit être soumis à la Tutelle selon le décret du 30 janvier 2013 réformé par les décrets du 4 octobre 2018 ;
 - Vu la décision du Bureau exécutif de l'inBW du 15 octobre 2019 approuvant l'avenant n°3 à charge de la Commune – Ordre modificatif du marché “Egouttage et amélioration de la rue du Tilleul” pour le montant total en plus de 189 233,83 € HTVA ou 228 972,93 €, TVAC ;
 - Considérant que cette décision approuve également la prolongation du délai de 69 jours ouvrables ;
 - Considérant que l'inBW a ensuite transmis sa décision à la tutelle ;
 - Vu la décision du Collège communal du 5 décembre 2019, relative à l'approbation de l'avenant n°3 ;
 - Considérant qu'il revient au Conseil communal d'approuver cette décision ;
 - Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article budgétaire 421/732-51 (n° de projet 20160050) ;
 - Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 8 novembre 2019 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité (2019-069) le 25 novembre 2019 et joint en annexe ;
- Après en avoir délibéré en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver l'avenant n°3 relatif au marché “Egouttage et amélioration de la rue du Tilleul”, adopté par le Bureau exécutif de l'inBW le 15 octobre 2019 : Ordre modificatif pour le montant total en plus de 189 233,83 € HTVA ou 228 972,93 €, TVAC.

Article 2 : d'approuver également la prolongation du délai de 69 jours ouvrables.

Article 3 : d'approuver le paiement par le crédit inscrit à l'article budgétaire 421/732-51 (n° de projet 20160050).

Article 4 : de transmettre la présente décision, pour information et suite utile :

- au Service juridique, au Service technique et au Service finances,
- à l'intercommunale inBW et à la SPGE.

**21. Lotissement sis à Chastre, rue du Chêne - Permis 10/PL/08 du 6 octobre 2011 -
Rétrocession de l'espace public - Décision/nb**

Point supplémentaire inscrit à la demande de Monsieur Geoffrey VERHOEVEN, Président de séance et Conseiller communal, en vertu de l'article L1122-24, al 3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
- Considérant les permis d'urbanisme délivrés aux cédants, propriétaires du terrain Monsieur RAUCENT Jean, domicilié à 1450 Walhain, rue des cours, 12 et Monsieur RAUCENT Michel, né à Ottignies le 16 septembre 1954 et Madame GAUTIER Béatrice, son épouse, domiciliés ensemble à la Bruyère (Meux), rue du village, 54, permis n° 10/PL/08 relatif à une parcelle de terrain sis à front de la route Provinciale, cadastrée selon titre section B numéro 63/T2 et partie des numéros 63/R2 et 63/V2 et 63/S2 et ayant ensuite été cadastrée section B numéro 63/G3 pour une contenance de 2 hectares 74 ares 40 centiares (2ha 74a 40ca);
- Considérant que le bien a fait l'objet d'un permis de lotir/urbanisation délivré par la commune de Chastre le 6 octobre 2011 sous le numéro 10/PL/08 pour la création de 24 lots. Ce permis stipule en termes de charges pour son titulaire ce qui suit littéralement reproduit :
 - Prendre en charge la réalisation d'un trottoir de 1m50 de large en bordure des lots 23, 24 et 16;
 - Prendre en charge la réalisation de la prolongation du revêtement macadamisé de la nouvelle voirie jusqu'à l'intersection avec la rue des Trois Ruisseaux;
 - Prendre en charge la réalisation d'un nouveau revêtement macadamisé pour la rue du Chêne ;
- Considérant que Le Cédant déclare céder et abandonner à titre gratuit au Cessionnaire, qui accepte, la pleine propriété de l'immeuble dont la description suit :
 - Zone de voirie d'une contenance mesurée de 49 ares 19 centiares, cadastrée selon titre section B partie du numéro 63/G3 et portant l'identifiant cadastral réservé B0063V4 P0000;
 - Zone de voirie d'une contenance mesurée de 54 centiares, cadastrée selon titre section B partie des numéros 63/V2, 63/R2 et 63/S2 et portant l'identifiant cadastral réservé B0063W4 P0000;
- Considérant le courrier du 04 juin 2018 de Maître Marc BOMBEECK, Notaire, Rue des Boscailles 25 à 1457 WALHAIN, sollicitant la Commune afin de rétrocéder les parcelles susmentionnées au domaine public ;
- Considérant le projet d'acte de cession à titre gratuit réalisé par Maître BOMBEECK reçu par courriel le 13 juin 2018 et modifié par la suite, un nouveau courriel reçu en date du 29 novembre 2019 ;
- Considérant les plans de mesurage dressés par zones de voirie figurent au plan avec procès-verbal de mesurage dressé par le géomètre-expert Bénédicte Van Steyvoort, à la date du 20 juin 2016, lequel plan est enregistré dans la base de données des plans de délimitation sous la référence 25017-10335, et restera ci-annexé mais ne sera ni enregistré ni transcrit;
- Considérant le procès-verbal de réception des travaux rédigé le 15 mai 2018 par Monsieur Fabian DRUART, Responsable de la cellule Cadre de Vie de l'Administration, par lequel la Commune de CHASTRE reconnaît l'état actuel dans lequel se trouvent les accotements de même que l'égouttage;
- Considérant que rien ne s'oppose à la rétrocession au domaine public ;
- Considérant qu'il y a lieu de préciser que les frais résultant de la passation de l'acte seront à charge du cédant ;
- Sur proposition de Monsieur Geoffrey VERHOEVEN, Président de séance et conseiller communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : de marquer son accord sur le projet d'acte de cession à titre gratuit réalisé par Maître Marc BOMBEECK, Notaire, Rue des Boscailles 25 à 1457 WALHAIN, relatif à la rétrocession, pour cause d'utilité publique, des parcelles respectivement cadastrées section B numéro B0063V4 P0000 d'une contenance mesurée de 49 ares 19 centiares et section B 0063W4 P0000 d'une contenance mesurée de 54 centiares , SOUS RESERVE que les frais résultant de la passation de l'acte soient à charge du cédant.

Article 2 : de charger Monsieur Thierry CHAMPAGNE, Bourgmestre et Madame Stéphanie THIBEAUX, Directrice générale, de procéder à la signature de l'acte.

Article 3 : de déclarer cette acquisition d'utilité publique étant donné qu'elle concerne un espace public.

Article 4 : d'informer de la présente décision Maître Marc BOMBEECK, Notaire, Rue des Boscailles 25 à 1457 WALHAIN.

Article 5 : de publier la présente décision conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

22. Création de crédits supplémentaires pour le chauffage de l'école de Cortil - Décision/tc

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1311-5,
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,
- Vu la circulaire budgétaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région Wallonne pour l'exercice 2019,
- Considérant l'arrêt du chauffage à l'école de Cortil et la nécessité impérieuse d'assurer son redémarrage au plus vite en cette période hivernale,
- Considérant l'absence de crédit budgétaire utile à l'engagement et à l'imputation de ces travaux de maintenance,
- Considérant l'impossibilité temporelle de réaliser et de rendre exécutoire une modification budgétaire en cette toute fin de l'exercice 2019,
- Considérant que dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense,
- Considérant que le contexte en question présente clairement un caractère urgent et préjudiciable,
- Considérant la décision du Collège communal, en sa séance du 12 décembre 2019, de créer les articles budgétaires - exercice 2019 - suivants :
 - 720 / 724 - 52 / 20150101 Maintenance des bâtiments scolaires : 36.000,00 euros
 - 720 / 683 - 51 / 20150101 Subside pour la chaudière de Cortil : 25.000,00 euros
 - 060 / 995 - 51 / 20150101 Prélèvement sur la réserve extraordinaire : 11.000,00 euros
- Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'admettre ou non la dépense ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : de ratifier la décision du Collège communal de créer les articles budgétaires - exercice 2019 - suivants :

- 720 / 724 - 52 / 20150101 Maintenance des bâtiments scolaires : 36.000,00 euros
- 720 / 683 - 51 / 20150101 Subside pour la chaudière de Cortil : 25.000,00 euros
- 060 / 995 - 51 / 20150101 Prélèvement sur la réserve extraordinaire : 11.000,00 euros

Article 2 : De transmettre la présente décision à Monsieur Thierry CORVILAIN, Directeur financier.

23. Remplacement de la chaudière de l'École de Cortil - Approbation des conditions, du mode de passation et des firmes à consulter - Ratification/qg

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §1, al.2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30 000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Considérant que le Service technique a établi une description technique N° 2019/10 pour le marché "Remplacement de la chaudière de l'École de Cortil" ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28 215,00 € hors TVA ou 34 140,15 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire, à l'article 720/724-54/20150101;
- Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;
- Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité à Monsieur le directeur financier le 12 décembre 2019 ;
- Considérant que vu les délais trop courts, Monsieur le Directeur financier n'a pas remis d'avis de légalité ;
- Considérant la décision du Collège communal en sa séance du 12 décembre 2019 d'approuver la description technique N° 2019/10 et le montant estimé du marché "Remplacement de la chaudière de l'École de Cortil", établis par le Service technique. Le montant estimé s'élève à 28 215,00 € hors TVA ou 34 140,15 €, 21% TVA comprise, de conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant), de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la facture acceptée (marchés publics de faible montant) :
 - CLAUDE DAVISTER, Rue Commandant Chuillet 28 à 1450 CORTIL-NOIRMONT ;
 - DETHY P. & FILS SA, Rue de Corsal 54 à 1450 CORTIL-NOIRMONT ;
 - ETABLISSEMENTS DENIS LEGRAND SA, Rue des Combattants 58 à 1450 BLANMONT ;
 - LANTIN CHAUFFAGE-SANITAIRE SPRL, Rue Gréat 10 à 1450 CORTIL-NOIRMONT ;
 - STYLE ET CONFORT SCRL, Rue Gréat 29 à 1450 CORTIL-NOIRMONT.

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de ratifier la décision du Collège communal du 12 décembre 2019 d'approuver la description technique N° 2019/10 et le montant estimé du marché "Remplacement de la chaudière de l'École de Cortil", établis par le Service technique. Le montant estimé s'élève à 28 215,00 € hors TVA ou 34 140,15 €, 21% TVA comprise, de conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant), de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la facture acceptée (marchés publics de faible montant) :

- CLAUDE DAVISTER, Rue Commandant Chuillet 28 à 1450 CORTIL-NOIRMONT ;
- DETHY P. & FILS SA, Rue de Corsal 54 à 1450 CORTIL-NOIRMONT ;
- ETABLISSEMENTS DENIS LEGRAND SA, Rue des Combattants 58 à 1450 BLANMONT ;
- LANTIN CHAUFFAGE-SANITAIRE SPRL, Rue Gréat 10 à 1450 CORTIL-NOIRMONT ;
- STYLE ET CONFORT SCRL, Rue Gréat 29 à 1450 CORTIL-NOIRMONT.

Article 2 : de transmettre la présente décision, pour information et suite utile, au Service juridique, au Service technique, au Service enseignement et au Service finances.

24. Convention de dessaisissement entre la Commune de Chastre et l'Intercommunale du Brabant wallon pour la gestion des ordures ménagères sur le territoire de la Commune de Chastre - Avenant - Conventions de traitement de données à caractère personnel - Décision/ns

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu le règlement européen n° 2016/679 en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Vu la décision du Conseil communal, en sa séance du 24 mars 2015, d'approuver la convention de dessaisissement entre la Commune de Chastre et l'Intercommunale du Brabant wallon pour la gestion des ordures ménagères sur le territoire de la Commune de Chastre;
- Attendu que cette convention arrive à échéance au 31/12/2019;
- Considérant la proposition d'avenant à cette convention, portant sur une durée illimitée, prévoyant cependant qu'il peut y être mis fin moyennant un préavis de 9 mois;
- Considérant également les propositions de conventions bipartites et tripartites de traitement de données à caractère personnel ;
- Considérant qu'il importe d'approuver ces conventions afin de pérenniser le partenariat avec l'intercommunale inBW ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : de marquer son accord sur l'avenant à la convention de dessaisissement entre la Commune de Chastre et l'Intercommunale du Brabant wallon pour la gestion des ordures ménagères sur le territoire de la Commune de Chastre tel que ci-après retranscrite :

**Convention de dessaisissement entre
la commune de Chastre et l'Intercommunale du Brabant wallon pour la gestion des
ordures ménagères (déchets résiduels et organiques) sur le territoire de la commune
de Chastre
Avenant n°1**

Entre d'une part :

La commune de Chastre, avenue du Castillon 71 à 1450 Chastre, représentée par Monsieur Thierry Champagne, Bourgmestre et Madame Stéphanie Thibaux, Directrice Générale.

Et, d'autre part :

L'Intercommunale in BW, rue de la Religion 10 à 1400 Nivelles, représentée par Monsieur Christophe Dister, Président et Monsieur Hadelin de Beer de Laer, Vice-Président.

Le nom de l'Intercommunale « IBW » est modifié par « in BW » dans l'ensemble de la Convention.

L'article 2 de la Convention est modifié comme suit :

Le point 1. « À partir du 1^{er} janvier 2016 et pour une durée ferme de 4 ans, du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2019 » est supprimé.

L'article 10 de la Convention est modifié comme suit :

« La Convention sort ses effets le 1^{er} janvier 2020 et est conclue pour une durée indéterminée. Il peut toutefois y être mis fin moyennant un préavis motivé, par courrier recommandé, 9 mois avant chaque fin de marché en cours. »

Fait à le
.....

Pour la commune de Chastre

Thierry Champagne, Bourgmestre

Stéphanie Thibaux, Directrice Générale

Pour in BW

Christophe Dister, Président

Hadelin de Beer de Laer, Vice-Président

Article 2 : de marquer son accord sur la convention bipartite de traitement de données à caractère personnel ci-après retranscrite :

Convention de traitement de données à caractère personnel

Entre les soussignés

La Commune de Chastre, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le

numéro....., dont les bureaux sont établis à Avenue du Castillon 71 à 1450 Chastre, représentée par son Collège communal en la personne de Monsieur Thierry Champagne, Bourgmestre, assisté de Madame Stéphanie Thibeaux, Directrice générale. Agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du

Ci-après dénommée « La Commune » ;

De première part,

Et

in BW, société coopérative à responsabilité limitée, dont le siège social est établi à la rue de la Religion 10, 1400 Nivelles, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE 0200 362 210, Monsieur Christophe Dister, Président et Monsieur Hadelin de Beer de Laer, Vice-Président.

Ci-après dénommée « in BW » ;

De seconde part,

In BW et la Commune de Chastre sont dénommées ensemble les « Parties » ;

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Par le terme « Réglementation », on entend :

- Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,
- Et la loi du 30.07.2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et ses arrêtés d'exécution ainsi que leurs modifications survenues depuis leur adoption.

La Commune s'est dessaisie de la gestion des déchets envers l'intercommunale in BW par convention de dessaisissement entre la commune de Chastre et l'In BW pour la gestion de la collecte des OM et des encombrants. En outre, l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, prévoit en son article 6 que « *Lorsque la commune se dessaisit en tout ou en partie de la gestion des déchets envers son intercommunale, celle-ci organise les services visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté, dans les limites de ce dessaisissement, et communique à la commune les dispositions nécessaires à l'établissement du règlement communal visé à l'article 5* ».

Les services visés aux articles 3 et 4 de l'arrêté précité sont en l'occurrence :

- le service minimum de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages;
- les services complémentaires fournis à la demande (e.a. fourniture de poubelles à puce, recharges du compte utilisateur lié à un badge d'accès pour les conteneurs enterrés, ...).

En d'autres termes, l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 inclut, par le biais du dessaisissement de la Commune vers l'intercommunale, celui de la mission de fourniture des sacs, conteneurs à puce, conteneurs enterrés ou équivalent.

Les dispositions relatives aux conteneurs à puce, conteneurs enterrés, sacs, ... sont fixées par le règlement-taxe, en fonction de la composition de ménage de chaque contribuable repris au rôle de la taxe communale de collecte et de traitement des déchets ménagers.

Compte tenu de ce qui précède, la Commune charge donc l'intercommunale in BW de délivrer à chaque ménage les moyens nécessaires (conteneurs à puce, badges d'accès aux conteneurs enterrés, ...), tel que défini par le règlement-taxes, selon le mode de collecte organisé.

Pour les conteneurs à puce, chaque conteneur est relié à une puce et chaque puce à une adresse. A chaque utilisation, le conteneur est pesé afin d'enregistrer la quantité de déchets présentée à la collecte. En fin d'exercice, un avertissement extrait de rôle est envoyé à chaque ménage pour lui réclamer, conformément au règlement taxe, le montant correspondant à sa production de déchets si elle dépasse celle comprise dans la taxe forfaitaire.

Pour ce faire, les ménages concernés devront donc être identifiés préalablement, ce qui

implique le besoin pour les sous-traitants d'in BW (voir conventions en annexe) de disposer des données propres aux personnes des ménages.

Pour l'exécution de ces différentes missions réalisées pour le compte de la Commune et décrites dans la présente convention, in BW et ses sous-traitants doivent donc pouvoir disposer de données à caractère personnel des personnes résidant sur le territoire de la Commune.

Afin de permettre la communication des seules données à caractère personnel nécessaires à l'exécution de la mission confiée à in BW, la présente convention définit les données à caractère personnel qui feront l'objet du traitement aux fins de respecter les principes fondamentaux de la Réglementation et de garantir la sécurité des informations qui seront échangées.

Si d'autres missions ultérieures devaient également générer un besoin d'échange de données à caractère personnel, ces dernières feraient l'objet d'un avenant (nouvelles annexes) à la présente convention.

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à respecter les réglementations en vigueur applicables au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, la Réglementation telle que définie dans la présente convention.

ENTRE LES PARTIES, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles in BW et la Commune, agissent en tant que Responsables conjoints du traitement au sens de la Réglementation, et s'engagent à effectuer les opérations de traitement de données à caractère personnel décrites ci-après, et la manière dont les données à caractère personnel seront échangées entre in BW, la Commune et les sous-traitants d'in BW :

- L'objet du traitement de données à caractère personnel consiste à recueillir, consulter et traiter des données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution de la mission de gestion des déchets de la Commune confiée à in BW, dont notamment la gestion de la collecte des déchets en conteneurs à puce (et cas dérogatoires) et de la gestion de la collecte en conteneurs enterrés de la Commune.
- La nature et les finalités du traitement sont les suivantes :
 - Gestion des déchets via conteneurs à puce
 - Fourniture de données nécessaires à la facturation des déchets par ménage.
 - Etablissement de statistiques
 - Identifier les bénéficiaires des conteneurs à puce
 - Assurer l'octroi et la délivrance des levées de conteneurs à puce gratuites (ou des rouleaux de sacs poubelles gratuits en cas de dérogation), en fonction des règles définies dans le règlement-taxi de la Commune ;
 - Assurer la gestion des conteneurs à puces, livraisons et entretien ainsi que l'historique des interventions ;
 - Gérer les éventuels contentieux liés à l'activité ;
- Les catégories de données à caractère personnel traitées sont des données d'identification personnelle (nom, prénom, adresse,) et le numéro de registre national, l'adresse de résidence, composition du ménage, chef/fe de famille, ainsi que des données relatives à la production de déchets du ménage (nombre de levées de conteneurs à puce, ...), suspension de service pour cause de non-paiement
- Les catégories de personnes concernées par le traitement sont les personnes (généralement le « chef de ménage ») résidant sur le territoire de la Commune ou personnes morales (ex : syndicats d'immeubles), bénéficiaires des conteneurs à puce (ou cas dérogatoires)

Article 2 : Durée de la convention

La convention entre en vigueur en date de la signature.

in BW et la Commune en tant que Responsables conjoints du traitement, peuvent traiter les

données à caractère personnel définies dans la présente convention aussi longtemps que nécessaire pour l'exécution de la mission qui leur est confiée.

Article 3 : Obligations de in BW et de ses sous-traitants

in BW s'engage à respecter les obligations suivantes :

Article 3.1. Responsabilité de in BW et de ses sous-traitants

in BW est responsable pour ses sous-traitants des dommages causés par le traitement des données s'ils n'ont pas respecté l'une des obligations prévues par la Réglementation ou par la présente convention, que cette obligation leur incombe spécifiquement, ou qu'ils n'ont pas agi en dehors des instructions licites des responsables conjoints du traitement ou contrairement à celles-ci.

Article 3.2. Traitement des données

in BW et ses sous-traitants ne traiteront de données à caractère personnel que sur instruction documentée de la Commune conjointement avec in BW, y compris en ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union européenne ou du droit de l'État membre auquel l'adjudicataire est soumis; dans ce cas, l'adjudicataire informera le pouvoir adjudicateur de cette obligation juridique avant le traitement des données, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

En cas de transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, in BW et ses sous-traitants s'engagent à respecter l'article 44 du RGPD.

Article 3.3. Registre de traitement

in BW et ses sous-traitants s'engagent à tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de la Commune. Ce registre contient les éléments suivants :

- Le nom et les coordonnées du représentant de la Commune, ainsi que le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ;
- La définition des fondements et les finalités du traitement ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte de la Commune ;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale ;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles définies dans la présente convention ;
- Durée de rétention : tant que le service perdure et jusqu'à 12 mois après la fin du contrat, et ce, pour garantir la clôture des exercices, l'enrôlement de la taxe et être capable de disposer des historiques en cas de contestation sur les sommes dues.

Article 3.4. Confidentialité

in BW et ses sous-traitants s'engagent à veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

Article 3.5. Mesures techniques et organisationnelles

Compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, in BW et ses sous-traitants s'engagent à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque.

in BW et ses sous-traitants prennent les mesures nécessaires afin de garantir que toute personne physique agissant sous leur responsabilité et qui ont accès à des données personnelles, ne les traitent pas, excepté sur instruction de la Commune conjointement avec in BW, à moins d'y être obligés par le droit de l'Union européenne ou par le droit belge.

Article 3.6. Sous-traitance ultérieure

Les sous-traitants de in BW peuvent eux-mêmes faire appel à un sous-traitant (ci-après « le

sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités déterminées dans le cadre du traitement de données à caractère personnel. Dans le cas où un sous-traitant d'in BW souhaite lui-même faire appel à un sous-traitant ultérieur, in BW s'engage à ce que son sous-traitant en informe par un écrit préalable la Commune et in BW. De même pour tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement de sous-traitants ultérieurs. Dans cet écrit figurera clairement les activités qui seront sous-traitées, l'identité et les coordonnées du ou des sous-traitants ultérieurs et les dates du contrat de sous-traitance. La Commune et in BW disposent d'un délai maximum de 15 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections, auquel cas la sous-traitance ultérieure ne pourra être effectuée.

in BW, ses sous-traitants ainsi que tout sous-traitant ultérieur sont tenus de respecter la Réglementation, les obligations de la présente convention pour le compte et selon les instructions de la Commune conjointement avec in BW. Il appartient à in BW d'exiger dans le contrat de sous-traitance que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la Réglementation. Si in BW ou ses sous-traitants ne remplissent pas leurs obligations en matière de protection des données, in BW demeure pleinement responsable devant la Commune de l'exécution par les sous-traitants de leurs obligations.

Article 3.7. Droits des personnes concernées et assistance à la Commune

Tenant compte de la nature du traitement et des informations à leur disposition, in BW et ses sous-traitants aideront la Commune, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées la saisissent en vue d'exercer leurs droits prévus au chapitre III de la Réglementation, d'une part et à garantir le respect des obligations prévues aux articles 32 à 36 de la Réglementation, d'autre part.

Article 3.8. Suppression ou restitution des données à caractère personnel

Au terme de la présente convention (quelle qu'en soit la raison), in BW s'engage à ce que ses sous-traitants restituent, à la fin des contrats, sans en garder de copie, toutes les données à caractère personnel et leurs éventuelles copies physiques ou électroniques à in BW et à la Commune ou les transférer vers un autre prestataire sur ordre de in BW sous un format exploitable. in BW s'engage à obtenir de la part de ses sous-traitants un certificat de destruction des données à caractère personnel si les données sont sur supports physiques.

Article 3.9. Documentation et audit

in BW et ses sous-traitants mettront à la disposition de la Commune toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues à l'article 28 du RGPD, et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par la Commune ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits. in BW informera immédiatement la Commune si, selon lui, une instruction constitue une violation de la Réglementation ou d'autres dispositions du droit de l'Union européenne ou du droit de l'État membre relatives à la protection des données.

Article 3.10. Violation de données à caractère personnel

in BW et ses sous-traitants notifient à la Commune toute violation de données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance.

Article 3.12. Violation du présent contrat

Dans le cas où, en violation de la présente convention, in BW ou ses sous-traitants, déterminent d'autres finalités ou moyens de traitement autres que ceux définis dans la présente convention, in BW sera considérée comme seule responsable de traitement.

Article 4 : Obligations de la Commune

Article 4.1. Définition conjointe des finalités et des moyens

Par la présente convention, la Commune s'engage à documenter conjointement avec in BW par écrit toute instruction concernant le traitement des données par elle-même, par in BW et par ses-sous-traitants et à communiquer à in BW toute information nécessaire au respect de ses obligations (nom et coordonnées du représentant de la Commune , changement

éventuel, ...) ainsi que, conformément aux dispositions ci-après, toutes les données à caractère personnel nécessaires à l'accomplissement des missions confiées par la Commune à in BW et à ses sous-traitants.

Article 4.2. Fondement légal du traitement de données

Le traitement des données se fait dans le cadre de l'exécution d'une mission d'intérêt public définie dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents.

Article 4.3. Droits des personnes concernées et assistance à in BW et ses sous-traitants

Tenant compte de la nature du traitement et des informations à sa disposition, la Commune aidera in BW et ses sous-traitants par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées la saisissent en vue d'exercer leurs droits prévus au chapitre III de la Réglementation, d'une part et à garantir le respect des obligations prévues aux articles 32 à 36 de la Réglementation, d'autre part.

Article 4.4. Violation de données à caractère personnel

La Commune notifie à in BW toute violation de données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance.

Article 4.6. Fourniture de données exactes mises à jour et dans les temps

A chaque changement dans les données susceptibles d'influencer la bonne exécution de la mission (décès, naissance, déménagement, emménagement, nouvelle adresse,...), la Commune communique aux sous-traitants de in BW les détails des mises à jour des fichiers.

La fréquence de transmission des mises à jour est fixée à minimum une fois par mois et sera adaptée, à chaque fois que nécessaire, en fonction des changements apportés dans les données.

Article 4.7. Demande d'intervention technique

La Commune s'engage à communiquer toute demande d'interventions techniques (réparation, remplacement, ajout de serrure, remplacement en cas de vol ou détérioration,...) sur les conteneurs à puces dans les meilleurs délais. Les demandes d'interventions techniques sont gérées par le Call center du sous-traitant de in BW. Néanmoins, si la Commune a connaissance d'une demande d'intervention technique, elle s'engage à la communiquer dans les meilleurs délais.

Article 4.8. Responsabilité

in BW et la Commune sont respectivement l'une et l'autre responsable des dommages causés par le traitement des données si l'une ou l'autre n'a pas respecté l'une des obligations prévues par la Réglementation ou par la présente convention, et que cette obligation lui incombe spécifiquement, ou qu'elle a agi en dehors des instructions licites de l'autre responsable conjoint de traitement ou contrairement à ces instructions.

Article 5 Notification des violations de données à caractère personnel

1. Par « violation de données à caractère personnel », on vise la notion telle qu'entendue à l'article 4, 12) du RGPD, à savoir « une violation de la sécurité, entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données ».
2. Le Responsable conjoint de traitement qui constaterait un manquement à la sécurité des données ou une violation de données à caractère personnel en fera part dans les plus brefs délais l'autre Responsable conjoint du Traitement, à la personne désignée sous l'article 7, sachant que le délai de notification à l'autorité de contrôle des violations de données est de 72 heures à dater de la connaissance de cette violation.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes

concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;

- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que les Responsables conjoints du Traitement proposent de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Le Responsable conjoint de traitement ayant constaté le manquement fournit à première demande et sans délai toutes les informations complémentaires et l'assistance nécessaires à la notification de la violation de données à l'autorité de protection des données et aux personnes concernées.

Article 6. Coopération avec l'autorité de contrôle

in BW, ses sous-traitants et la Commune s'engagent à coopérer avec l'autorité de contrôle, à la demande de celle-ci, dans l'exécution de ses missions.

Article 7 : Communication avec les DPO in BW et commune

En cas d'application des droits ou de violation des données personnelles, le prestataire informe les DPO des responsables conjoints du traitement via les adresses mail suivantes :

- DPO in BW : DPO@inbw.be
- DPO Commune : dpo@chastre.be

Article 8 : Intégralité de la convention

Les annexes à la présente convention en font partie intégrante.

Annexes :

- Convention entre in BW, la Commune et D&C (conteneurs à puce)

Article 9 : Litige

Tout différend pouvant survenir à l'occasion de l'exécution ou pour l'interprétation de la présente convention est de la compétence exclusive des tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon.

Fait à Nivelles en deux exemplaires originaux dont chaque partie reconnaît avoir reçu le sien, le 2019.

Pour la Commune

Pour in BW

Champagne Thierry,
Bourgmestre,
Thibeaux Stéphanie,
Directrice générale,

Christophe Dister
Président,
Hadelin de Beer de Laer
Vice-Président

Article 3 : de marquer son accord sur la convention tripartite de traitement de données à caractère personnel ci-après retranscrite :

Convention relative aux traitements de données à caractère personnel liés à la gestion des conteneurs à puce

Entre

In BW scrl intercommunale dont le siège social est établi à la rue de la Religion 10, 1400 Nivelles et enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° BE 0200 362 210, représentée par M. Christophe Dister, Président et M. Hadelin de Beer de Laer, Vice-Président.

La Commune de Chastre, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro....., dont les bureaux sont établis à l'avenue du Castillon 71 à 1450 Chastre, représentée par son Collège communal en la personne de Monsieur Thierry Champagne, Bourgmestre, assisté de Madame Stéphanie Thibeaux, Directrice Générale.

Ci-après, les « Responsables conjoints du traitement » ;

Et

D&C SA dont le siège social est établi à 9308 Hofstade- Aalst , Lindeveldstraat, 8 et enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n°BE 0462 747 804, représentée

par Patrick Dierickx,

Ci-après, le « Prestataire » ou le « Sous-Traitant » ;

Après avoir exposé ce qui suit :

in BW et D&C ont signé le Contrat de Services relatif à l'utilisation du logiciel CI-web destiné à la gestion administrative des conteneurs à puces et traitement des données des collectes par conteneurs à puces pour la commune de Chastre. Ce contrat comprend la gestion du helpdesk et la mise à disposition, au travers du site internet d'in BW et à l'attention des citoyens utilisant ce système, des informations relatives aux quantités de déchets enlevés.

Ce contrat porte les références Cch n° in BW/DD/COLLECTES/CONTENEURS_A_PUCE2019

La présente convention fait partie intégrante du contrat cité ci-dessus en tant qu'annexe traitant des données à caractère personnel d'application depuis la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection de personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Par le terme « Réglementation sur la protection des données », on entend :

- Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,
- Et la loi du 30.07.2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et ses arrêtés d'exécution ainsi que leurs modifications survenues depuis leur adoption.

De manière générale, le prestataire s'engage à respecter scrupuleusement l'ensemble de la Réglementation pour compte des Responsables conjoints du traitement.

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

1. Objet et durée du présent contrat
 1. La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Prestataire s'engage à effectuer pour le compte des Responsables conjoints de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.
 2. La présente convention entre en vigueur en date de la signature et reste en vigueur jusqu'à la réception définitive du marché de services.
 3. Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la Réglementation sur la protection des données.

2. Traitement des données à caractère personnel en qualité de sous-traitant

1. Qualité de sous-traitant de données à caractère personnel du Prestataire

Le Prestataire intervient comme sous-traitant de données à caractère personnel des Responsables conjoints du Traitement au sens de la Réglementation sur la protection des données dans le cadre des opérations de traitement de données à caractère personnel mises en œuvre par le Prestataire aux fins de fournir les Services en exécution du Contrat de Services. Pour tout ce qui n'est pas spécifiquement réglé dans la présente convention, les Parties s'en réfèrent à cette Réglementation.

2. Précisions quant aux opérations de traitement

Les opérations de traitement visées par la présente convention (les « Opérations de traitement ») concernent le traitement de données pour assurer l'exécution des prestations de Services en exécution du Contrat de Services.

Cela inclut :

- La gestion de la mise à disposition et le retrait de conteneurs à puce mis à disposition des citoyens (y compris gestion des demandes des citoyens, des changements d'adresses, la gestion des fichiers reçus de la commune, ...).
- Le suivi des enlèvements (par ménage, par date, par quantité et par levée).
- La mise à disposition de l'autorité publique (Civadis) des données nécessaires à l'établissement des factures.

- La mise à disposition des informations destinées aux citoyens au travers du site internet **inbw.monconteneur.be** ; (accès via mot de passe envoyé par courrier).
- Le support aux citoyens via un call center géré par le Prestataire.

Les catégories de données à caractère personnel (les « Données ») qui font l'objet des traitements sont les suivantes :

- Noms et prénoms des Chefs de famille, adresses, compositions de ménage, dates de naissance, Numéro National, adresse MAC internet, numéros de téléphone, e-Mail, adresses de résidences secondaires, numéros de TVA

Les catégories de personnes concernées par les données sont les suivantes :

- Tous les citoyens de la commune de Chastre.
3. Responsabilités respectives des Responsables conjoints du Traitement et du Sous-Traitant
 1. Responsabilités des Responsables conjoints du Traitement

Les Responsables conjoints du Traitement assument toutes les responsabilités et obligations qui leurs incombent en vertu de cette qualité en application de la Règlementation sur la protection des données. Ils s'assurent de la légalité des traitements, du respect des droits des personnes concernées et, plus généralement, de la conformité des traitements sous-traités au Prestataire avec la Règlementation sur la protection des données.

2. Responsabilités du Prestataire

1. Le Prestataire est quant à lui responsable de la bonne exécution des obligations qui lui incombent en sa qualité de sous-traitant en vertu de la Règlementation sur la protection des données et plus particulièrement des obligations décrites à l'article 4 de la présente convention.
2. Il fournira aux Responsables conjoints du Traitement l'assistance qui peut être requise d'un sous-traitant de par la Règlementation sur la protection des données et qui sont plus particulièrement décrites à l'article 4.2. de la présente convention.
3. Le Prestataire s'engage à tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte des Responsables conjoints du Traitement conforme aux exigences de la Règlementation sur la protection des données.

2. Obligations du Prestataire en qualité de sous-traitant

1. Le Prestataire agit sur instructions des Responsables conjoints du Traitement

En sa qualité de sous-traitant, le Prestataire se conformera aux instructions des Responsables conjoints du Traitement. Le Prestataire s'engage :

- A n'effectuer des opérations sur les Données que dans la mesure nécessaire à la prestation des Services, ce qui implique que (1) ne seront traitées que les Données concernées par une opération technique, soit spécifiquement sollicitée par les Responsables conjoints du Traitement, soit requise pour la prestation des Services souscrits par les Responsables conjoints du Traitement, que (2) les Opérations sont limitées à ce qui est requis pour réaliser cette opération et que (3) les Données ne sont communiquées qu'aux personnes intervenant dans la réalisation desdites Opérations et pour la durée nécessaire à l'exécution de celles-ci (en ce compris les sous-traitants ultérieurs du Prestataire).
- A s'abstenir de traiter les Données pour son propre compte ou le compte d'un tiers.
- A s'abstenir de transférer les Données vers un pays tiers à l'Union européenne ou à une organisation internationale sans accord préalable et écrit des Responsables conjoints du Traitement, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union européenne ou du droit belge ; dans ce cas, le Prestataire informera les

Responsables conjoints du Traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

Par ailleurs, il est convenu que :

- Les serveurs sur lesquels les Données des Responsables conjoints du Traitement seront stockées doivent être situés sur le territoire de l'Espace Economique européen. Le Prestataire ne conserve aucune Donnée traitée dans le cadre des prestations hors des supports de stockage dédiés à l'exécution des Services.
- 2. Aide du Prestataire dans le cadre du respect par les Responsables conjoints de traitement de leurs obligations
 1. Le Prestataire s'engage à mettre à la disposition des Responsables conjoints du Traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues dans la Réglementation et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par les Responsables conjoints du Traitement ou un autre auditeur mandaté par lui, et à contribuer à ces audits.
 2. Le Prestataire s'engage à informer immédiatement les Responsables conjoints du Traitement si, selon lui, une instruction constitue une violation de la Réglementation ou d'autres dispositions du droit de l'Union européenne ou du droit des États membres relatives à la protection des données.
 3. Dans la mesure du possible, le Prestataire doit aider les Responsables conjoints du Traitement à s'acquitter de leur obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées.
 4. Lorsque les personnes concernées exercent auprès du Prestataire des demandes d'exercice de leurs droits, le Prestataire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique aux personnes désignées sous l'article 7.3
 5. Le cas échéant, le Prestataire aide les Responsables conjoints du Traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données.
 6. Le cas échéant, le Prestataire aide les Responsables conjoints du Traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

2. Mesures techniques et organisationnelles de sécurité des données

Le Prestataire s'engage à prendre ou faire prendre par ses agents et sous-traitants ultérieurs toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité et la confidentialité des Données des Responsables conjoints du traitement, afin que celles-ci soient adéquatement protégées, compte tenu de l'état de l'art et de la technique, contre la destruction accidentelle ou non autorisée par des tiers, contre la perte accidentelle ainsi que contre la modification, l'accès et tout autre traitement non autorisé par des tiers.

Le Prestataire est informé que, parmi les Données, se trouvent des données considérées comme sensibles au sens de la Règlementation sur la protection des données, à savoir le numéro national.

Les principales mesures prises sont identifiées à l'annexe 1.

Les Responsables conjoints du Traitement peuvent à tout moment solliciter du Prestataire une description plus précise par écrit des mesures techniques et organisationnelles mises en œuvre pour assurer la confidentialité et la sécurité des données.

4. Notification des violations de données à caractère personnel
 1. Par « violation de données à caractère personnel », on vise la notion telle qu'entendue à l'article 4, 12) du RGPD, à savoir « une violation de la sécurité, entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de

données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données ».

2. Le Prestataire qui constaterait un manquement à la sécurité des données ou une violation de données à caractère personnel en fera part dans les plus brefs délais aux Responsables conjoints du Traitement, à la personne désignée sous l'article 7.3, sachant que le délai de notification à l'autorité de contrôle des violations de données est de 72 heures à dater de la connaissance de cette violation.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que les Responsables conjoints du Traitement proposent de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Le Prestataire fournit à première demande et sans délai toutes les informations complémentaires et l'assistance nécessaires à la notification de la violation de données à l'autorité de protection des données et aux personnes concernées.

5. Confidentialité

1. Le Prestataire s'engage à respecter la confidentialité des Données et ne pas prendre connaissance, utiliser d'une quelconque façon ces Données ou les communiquer à un tiers sans l'accord écrit et préalable des Responsables conjoints du Traitement et uniquement lorsque cela s'avère indispensable pour l'exécution des Services.
2. Le Prestataire veillera dans ce cas à ce que ses travailleurs ou sous-traitants éventuels ainsi que les personnes physiques représentants permanents d'un gérant, soient tenus par un engagement de confidentialité.

Les obligations de confidentialité survivent à la fin du présent contrat.

3. Le Prestataire s'engage également à ce que ses travailleurs ou sous-traitants éventuels reçoivent une formation adéquate en matière de protection des données à caractère personnel.
2. Sous-traitance ultérieure
 1. Moyennant accord préalable et écrit des Responsables conjoints du Traitement, le Prestataire peut faire appel à des sociétés tierces et leur sous-traiter des prestations. Dans ce cas, le Prestataire obtient du sous-traitant ultérieur des garanties à tout le moins équivalentes à celles qu'il offre aux Responsables conjoints du Traitement dans le cadre du présent contrat.
 2. Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions des Responsables conjoints du Traitement. Il appartient au Prestataire de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la Règlementation sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le Prestataire demeure pleinement responsable devant les Responsables conjoints du Traitement de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

2. Sort des données en fin de Contrat
 1. En fin de prestations des Services, et ce quelle que soit la cause, le Prestataire invitera les Responsables conjoints du Traitement à lui indiquer au plus tard dans les 30 jours ouvrables s'ils souhaitent récupérer l'ensemble des informations, documents, fichiers, et données stockées par le Prestataire (le « Contenu hébergé ») ou les transférer vers un autre prestataire sous un format exploitable.
 2. Lorsque la restitution/migration est achevée, le Prestataire en avertit les Responsables conjoints du Traitement par courrier électronique. Ces derniers disposent de 30 jours ouvrables à dater de cette notification pour faire part de ses observations éventuelles concernant la correcte exécution de la restitution/ migration du Contenu hébergé.
 3. En l'absence d'observations, passé ce délai, la restitution/migration est réputée avoir été effectuée correctement. Pour être recevables, les observations doivent identifier clairement les anomalies constatées. Après la restitution, le Prestataire n'a plus aucune obligation de conservation des Données et s'engage à les effacer sans délai.
 4. Dans le cas d'une destruction de données personnelles, le Prestataire fournira une attestation officielle de destruction et cela pour tout support de données physiques.
2. Dispositions diverses
 1. La nullité éventuelle d'une clause du présent contrat n'affecte nullement la validité des autres clauses. Dans l'hypothèse d'une nullité ou si une législation nouvelle rend l'une ou l'autre des dispositions invalide, les Parties s'engagent à convenir d'une nouvelle disposition ayant des effets économiques identiques. Si ce n'est pas possible, la portée de clause posant problème est réduite à ce qui est permis par la loi.
 2. Aucune modification ou aucun amendement au présent contrat, ou aucune renonciation à un droit généralement quelconque dans le cadre de ce contrat ne sera effectif que si écrit et signé par toutes les Parties.
 3. Aucun délai, omission ou absence d'exercice de quelque droit ou recours prévu dans ce contrat ne pourra être considéré comme une renonciation à ou un abandon de ce droit ou de ce recours et chaque droit ou recours pourra être exercé en temps opportun par chacune des Parties.
 4. Les communications et notifications prévues dans le cadre au présent contrat sont valablement faites aux Responsables conjoints du Traitement aux coordonnées suivantes :

- Au Directeur Général de l'intercommunale
- Au Bourgmestre de la Commune
- Et pour le Prestataire : M. Patrick Dierickx.

Sauf pour ce qui concerne toute notification par laquelle il est mis fin au présent contrat qui doit être faite par lettre recommandée, les communications entre les Parties peuvent être valablement faites par courrier simple, par fax, e-mail ainsi que par téléphone.

Chacune des Parties s'engage à informer dans les meilleurs délais les autres Parties de toute modification des données de contact.

La présente convention est soumise à la loi belge.

En cas de contestation, les tribunaux de l'arrondissement du Brabant wallon sont seuls compétents pour trancher un éventuel litige en lien avec l'application du présent contrat, sans préjudice de compétences spéciales qui résulteraient de l'application de la Règlementation sur la protection des données et qui imposeraient ou permettraient le choix d'une autre juridiction.

5. Communication avec les DPO in BW et commune

En cas d'application des droits ou de violation des données personnelles, le prestataire

informe les DPO des responsables conjoints du traitement via les adresses mail suivantes :

- DPO in BW : DPO@inbw.be
- DPO Commune de Chastre : dpo@chastre.be

Fait en 3 exemplaires originaux, le 2019.

Pour les Responsables conjoints du Traitement

Pour la Commune de Chastre

Thierry Champagne
Bourgmestre,
Stéphanie Thibeaux,
Directrice générale,

Pour in BW

Christophe Dister
Président
Hadelin de Beer de Laer
Vice-Président,

Pour le Prestataire

Patrick Dierickx

En vertu de l'article 77 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le Président accorde la parole aux membres du Conseil qui le souhaitent afin qu'ils posent des questions orales au Collège communal.

1. **Madame Fabienne GENDARME** demande où en est la procédure de recrutement de l'éducateur de rue. **Madame Christine BRISON** lui répond que l'appel à candidatures a été effectué et l'Administration est actuellement occupée à analyser les recevabilités des candidatures reçues. Une épreuve de sélection aura lieu le plus rapidement possible
2. **Monsieur Michel PIERRE** pose la question si une demande de permis d'urbanisme a été introduite pour le terrain sis sent. Colonel d'Artois. **Monsieur Stéphane COLIN** répond qu'aucune demande n'a été introduite au sein de l'Administration.
3. **Monsieur Michel PIERRE** pose la question si la réglementation concernant les feux d'artifice est bien connue de tous les chastrois, Qu'un rappel sur les sites de la commune (tant web que facebook) serait judicieux. **Monsieur Thierry CHAMPAGNE** lui répond qu'en effet ce serait judicieux. Cela sera fait.

Huis clos

Approbation d'une séance précédente

En application de l'article 53 §2 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, la réunion n'ayant donné lieu à aucune observation, le procès-verbal de la séance du 26 novembre 2019 est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre et la Directrice générale.

Monsieur le président lève la séance à 21 heures 30 minute.

La Directrice générale

THIBEAUX Stéphanie

Le Président

VERHOEVEN Geoffrey